PROCÈS-VERBAL

COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion par visio-conférence : 29 mai 2019 Antennes de Montchanin et Besançon

Présidence :	M. Bernard CARRE
Membres :	MM. Roger BOREY - Christian COUROUX – Michel DI GIROLAMO – Dominique PRETOT - René FRANQUEMAGNE et Jean Louis MONNOT
Excusé :	M. Sébastien IMBERT
Administratifs :	M. Arthur COLEY (Pôle Juridique)

1 – STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. CARRE – DI GIROLAMO - FRANQUEMAGNE – PRETOT – MONNOT

1.1– RESERVES / RECLAMATIONS

Match n° 20800998 – U15 Régional – JURA DOLOIS FOOTBALL / MACONAIS UF du 25/05/2019 :
Réserve technique formulée par le club MACONNAIS UF afin d'obtenir l'annulation du match et visant à faire déclarer celui-ci à rejouer suite à des erreurs de l'arbitre de la rencontre, pour non-remplacement du délégué exclu au cours de la rencontre par l'arbitre,
Vu la confirmation de ladite réserve en date du 27/05/2019 via l'adresse de messagerie officielle du club,
Vu les dispositions des articles 146 et 186 des RG de la F.F.F.,
Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements de la LBFCF,
Après examen du dossier,
La Commission,
Attendu que la réserve déposée concerne des faits disciplinaires reprochés au délégué,
Attendu qu'aucun règlement ne prévoit le remplacement du délégué dans un tel cas,
Par ces motifs,
DIT que la réserve ne peut être qualifiée de réserve technique,
CONFIRME le résultat du match,
TRANSMET le dossier à la C.R. de Discipline pour suite à donner concernant le comportement du délégué,

La Commission prend note de l'absence de confirmation des réserves posées :

- Réserves d'avant match :

Match n°20421578 – Régional 2 Poule A – **NEVERS-CHALLUY RC** – AUXERRE A.J.
Match n°20801113 – Régional 3 Poule A – AVALLON C.O. – **VAUZELLES ASA**
Match n°20801114 – Régional 3 Poule A – **MIGENNES ASUC** – LA CHARITE US
Match n°21346664 – Régional 3 F Poule A – **CHARMOY C.S.P.** – AUXERRE STADE

1.2– VIE DES CLUBS

- **CHANGEMENT DE NOM :**

Courriel du club GLS CLUB (582209)
Pris connaissance de la demande de changement de nom du club GLS CLUB qui souhaite devenir F.C. BELFORT FONTAINE,
Vu les documents fournis,
Vu l'avis favorable du district Doubs Territoire de Belfort,
Vu l'article 36 des R.G de la F.F.F.,
La Commission,
TRANSMET le dossier à la F.F.F.,
RAPPELLE que le changement de nom ne pourra être effectif qu'à compter du 1er juillet 2019,

1.3 – PROJET DE FUSION ARTICLE 39 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 39 des R.G. de la F.F.F.,

- **District du Doubs Territoire de Belfort :**

Situation du club FOOTBALL CLUB BOUCLANS GONSANS NANCRAY OSSE :
Reprenant son procès-verbal du 16/05/2019,
Pris connaissance du courriel du club NANCRAY US en date du 25/05/2019, quant au nom du futur club issu de la fusion entre les clubs ENT BOUCLANS GONSANS (526424) et U.S. NANCRAY OSSE (527961),
La Commission,
DEMANDE aux clubs de solliciter l'accord au District pour le nom du futur club,
INDIQUE au club que le nom retenu sera celui figurant sur le récépissé transmis au moment de la demande d'affiliation du nouveau club fusionné,

RAPPELLE les dispositions de l'article 39.5 des R.G. de la F.F.F.,
« La validation définitive d'une fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production, par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoquées, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard ».

1.4 - GROUPEMENTS

- **Modification apportée aux Groupements :**

District du JURA :

GJ JURA FOOT CENTRE (590166) :
Le club R.C. LONS LE SAUNIER (506698) quitte le groupement.
Le groupement se compose pour la saison 2019/2020 des clubs U.S. PERRIGNY CONLIEGE (521091), ASPTT GRAND LONS JURA (531991) ; F.C. COURLAOUX VALSAORNE (532274) et F.C. MACORNAY VAL DE SORNE (532472).
La Commission,
DEMANDE aux clubs concernés de transmettre une nouvelle convention pour la saison pour la saison 2019-2020,

1.5 - LICENCES

Situation de la joueuse Hanaë COLAS (U7 F) (E.S. APPOIGNY) :

Pris connaissance du courriel du District de l'Yonne en date du 15/05/2019, quant aux pièces fournies par la joueuse pour sa demande de licence,
La Commission,
VU la responsabilité de la Ligue concernant les assurances souscrites pour les licenciés,
DEMANDE aux représentants légaux de la joueuse de fournir une attestation à la Ligue BFC selon laquelle ils ont bien pris connaissance des conditions d'assurances liées à la Licence délivrée par la Ligue BFC,

Situation du joueur François POP (U13) (A.S. DE SERGINES) :

Pris connaissance du courriel du District de l'Yonne en date du 29/05/2019, quant à une suspicion de fraude sur la licence du joueur François POP,
Pris connaissance du procès-verbal de la commission statuts et règlement du District de l'Yonne,
Vu les pièces transmises au dossier,
La Commission,
DEMANDE aux représentants légaux du joueur François POP, de fournir des copies officielles des certificats de naissance du joueur, pour le 04/06/2019 délai de rigueur.

2 – STATUT DES EDUCATEURS

Formation Statut des Educateurs : MM. CARRE – BOREY – COUROUX – FRANQUEMAGNE

FORMATIONS CONTINUES 2018/2019 :
Session 2 : 11 et 12 juin 2019
Les inscriptions sont accessibles en ligne sur le site de la LBFCF.

Rappel du règlement applicable à la saison 2018/2019, à compter du 1er juillet 2018

EQUIPES	OBLIGATIONS	SANCTIONS FINANCIERES	SANCTIONS SPORTIVES
Régional 1	Licence Technique Régionale + B.E.F.	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai 30 jours)
Régional 2	Licence Technique Régionale + B.E.F	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière (après expiration délai de 30 jours)
Régional 3	*Licence Educateur Fédéral + CFF1– 2 – 3 certifiés* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + B.M.F*	*50 €*	*Néant*
Régional 1 Féminine	*Licence Educateur Fédéral + CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*50 €*	*Néant*
U16 R1 et U18R	*Licence Technique Régionale + BMF* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BEF*	*50 €*	*Néant*
U15R	Licence Technique Régionale + BEF	50 €	*Néant*
U14R ***U16R2*** ***U17R***	*Licence Educateur Fédéral+ CFF1 – 2 – 3* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Technique Régionale + BMF*	*30 €*	*Néant*
FUTSAL R1	*Licence Educateur Fédéral + Futsal Base* ***A partir de 2019/2020*** *Licence Educateur Fédéral + CFF3 + Futsal Base*	/	*Néant*
DEPARTEMENTAL 1	*Licence Educateur Fédéral + CFF3 certifié*	/	*Néant*

2.1 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Journée des 25 et 26 mai 2019

REGIONAL 1 :
R.A.S

REGIONAL 2 :
R.A.S

REGIONAL 3 :
J.S. MACONNAISE : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
SUD FOOT 71 : L'éducateur déclaré, M. Emmanuel MESSEAU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
A.S.C. PLOMBIERES : L'éducateur déclaré, M. Vincent BARBOSA, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
DOUBS : L'éducateur déclaré, M. Amerigo SANTAGATA, ne possède pas le diplôme requis. Dérogation refusée. Amende 50 euros.
MORBIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
F.C. VILLARS-SOUS-ECOT SAINT-MAURICE BLUSSANS : L'éducateur déclaré, M. David ROUX, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.
BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE : L'éducateur déclaré, M. Pascal GAAG, ne possède pas le diplôme requis. Demande de dérogation refusée. Amende 50 euros.
U.S. SOUS ROCHES VALENTIGNEY : Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.
MONT SOUS VAUDREY CCSVA : L'éducateur déclaré, M. Sébastien MAIRET, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U18 REGIONAL :
F.C. NEVERS 58 : L'éducateur déclaré, M. Aurélien HABOU, ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
PAYS MINIER : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
BESANCON FOOTBALL : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
PLANOISE CHATEAUFARINE : L'éducateur déclaré, M. Abdelmalek BOUGHERARA, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
J.O. LE CREUSOT : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.
EXINCOURT TAILLECOURT : L'éducateur déclaré, M. Maxence ECHAMPE, ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

U15 REGIONAL :
R.A.S.

U14 REGIONAL :
A.S.M. BELFORTAINE : L'éducateur déclaré, M. Hervé GRASSELER, couvre déjà une équipe à obligation. Amende 30 euros.

2.2 – CONTROLE DES PRESENCES SUR LE BANC DE TOUCHE DE L'EDUCATEUR EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée des 25 et 26 mai 2019 :

REGIONAL 1 :
PARAY USC : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Stéphane DESCHARMES comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

JURA SUD FOOT : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Damien OLLIVIER comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

REGIONAL 2 :
BEAUNE : Absence non déclarée de M. Anthony MORLOT. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 85 euros.

GARCHIZY : Absence non déclarée de M. Stéphane DA SILVA. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 85 euros.

POLIGNY GRIMONT : Absence déclarée de M. Franck NOURRY. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

REGIONAL 3 :
TRIANGLE D'OR : Absence déclarée de M. Fabien BETTINELLI. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

SEMUR EPOISSES : Absence non déclarée de M. Christophe DUCLOUX. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

JURA DOLOIS : Absence déclarée de M. BACHTOBJI Mohamed. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U18 REGIONAL :
RACING BESANCON : Absence non déclarée de M. Taras GVOZDYK. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 50 euros.

U17 REGIONAL :
R.A.S.

U16 REGIONAL 1 :
R.A.S.

U16 REGIONAL 2 :
J.S. LURONNES : Educateur suspendu. Considère l'absence de banc de touche de M. Julian GUYOT comme justifiée. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football.

U15 REGIONAL :
R.A.S.

U14 REGIONAL :
J.S. LURONNES : Absence non déclarée de M. Sulivan KRETZER. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros.

MONTCEAU F.C. : Absence non déclarée de M. Affife MAHREZ. Comptabilisation au titre de l'article 14 du statut des éducateurs et entraineurs du football. Amende 30 euros.

2.3 AVENANT DE RESILIATION/MODIFICATION

La commission prend note de

- L'avenant de résiliation de la licence Technique/Régional de M. Eduardo DA CUNHA pour le club DIGOIN F.C.A.

2.4 DIVERS

Courriel du club BESSONCOURT ROPPE C. LA RIVIERE
Pris connaissance du courriel du club BESSONCOURT ROPPE C. LARIVIERE en date du 25/05/2019,
Vu le Statut des Educateurs et Entraineurs du Football,
La Commission,
INDIQUE que deux types de dérogations seront proposées aux clubs évoluant en R3 pour la saison 2019/2020,
Dérogation « Accession » :
Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraineur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe,
Concernant le Régional 3, le diplôme requis pour la saison 2019/2020 sera le BMF, à ce titre l'éducateur qui fait accéder son équipe de D1 à R3 devra être titulaire du cycle 1 (CFF1 + CFF2 + CFF3) pour pouvoir bénéficier d'une dérogation sur le diplôme,

Dérogation « Promotion interne » :
Les clubs participant aux Championnats de Régional 3, peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
- que le demandeur ait été licencié au club lors de la saison sportive n-1,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.
En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Régionale Section Statuts. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Régionale Section Statuts, que celle-ci s'applique.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Bernard CARRE